

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MESNARD-LA-BAROTIERE

(Vendée)

ARRETE N°2015-34 instaurant une « zone 30 » sur une portion de la VC n°3, rue de la Mairie, à Mesnard la Barotière

Le Maire de la commune de MESNARD LA BAROTIERE.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant qu'afin de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et qu'en raison de la proximité d'un commerce, il y a lieu d'instaurer une « zone 30 » sur une portion de la voie communale n°3, rue de la Mairie.

ARRETE :

Article 1. A partir du 7 août 2015, la partie comprise entre le n°22 rue de la Mairie et la Frênette, sera classée " Zone 30"

Article 2. Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. Mme la secrétaire de Mairie de Mesnard la Barotière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mesnard la Barotière, le 7 août 2015

Le Maire,
Serge FICHET

